



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2020.2056

## DIRECTIVES

### concernant la mise en œuvre des mesures de compétence cantonale prévues par l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

---

La Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

vu l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture du 20 mars 2020 (Ordonnance COVID culture) ;

vu les Directives de l'Office fédéral de la culture relatives à ladite Ordonnance ;

vu les formulaires et aide-mémoire standard de la Conférence suisse des chefs de service de la culture ;

vu les articles 5, 9 et 13 de la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996;

vu la décision du Conseil d'Etat du 25 mars 2020 attribuant au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions de compétence cantonale de ladite ordonnance ;

décide :

#### **Art. 1**           Objet

Les présentes directives règlent les conditions, procédures et critères d'attribution des aides d'urgence aux entreprises culturelles à but non-lucratif et des indemnisations des pertes financières aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels en application de l'Ordonnance COVID Culture.

#### **Art. 2**           Droit à une aide financière

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une aide financière.

#### **Art. 3**           Procédure et compétences

<sup>1</sup> Le Service de la culture est compétent pour la réception et le traitement des demandes. Les demandes sont soumises par l'intermédiaire du guichet « My Culture ». Le Service de la culture apporte son appui à leur établissement.

<sup>2</sup> La Cheffe du Département décide des aides et indemnisations à accorder.

<sup>3</sup> En application de l'art 11.3 de l'Ordonnance COVID culture, il n'y a pas de recours possible contre les décisions prises en exécution de ladite ordonnance.

**Art. 4** Aides d'urgence pour les entreprises culturelles sans but lucratif

<sup>1</sup> Les demandes pour les aides d'urgences pour les entreprises culturelles à but non-lucratif sont traitées au fur et à mesure de leur réception en application des Directives de l'Office fédéral de la culture et des critères élaborés par la Conférence suisse des chefs de service de la culture.

<sup>2</sup> Dans les limites des ressources financières mises à disposition par la Confédération, elles font l'objet de décisions dans les meilleurs délais et d'un versement immédiat.

**Art. 5** Indemnisation des pertes financières

<sup>1</sup> Les demandes d'indemnisations pour les pertes financières sont traitées en application des directives de l'Office fédéral de la culture et des critères élaborés par la Conférence suisse des chefs de service de la culture et soumises de manière regroupée à une commission ad hoc présidée par le chef du Service de la culture et constituée de trois membres du Conseil de la culture et de la cheffe de la section Encouragement des activités culturelles pour préavis à l'attention de la cheffe du Département.

<sup>2</sup> Les décisions seront prises à partir du 30 avril 2020.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'Ordonnance COVID Culture étant subsidiaires à celles des autres instruments d'aide, il est attendu des requérants qu'ils recourent en priorité aux dispositifs généraux d'atténuation des pertes financières mise en place par la Confédération et le Canton. Le cas échéant, il en sera tenu compte dans l'établissement du montant de l'aide accordée au titre de l'Indemnisation des pertes financières.

<sup>4</sup> Pour statuer sur les demandes et fixer le montant de l'indemnisation des pertes financières, en plus de l'estimation des dommages subis, il sera tenu compte, d'une part, de la viabilité économique du requérant et, d'autre part, des objectifs fixés par la Stratégie culture du Canton du Valais adoptée par le Conseil d'Etat en date du 28 mars 2018.

<sup>5</sup> Lorsque l'aide financière sera supérieure à frs 100'000.-, la somme dépassant ce montant ne pourra être accordée que sous réserve de la disponibilité, à l'issue du traitement de l'ensemble des demandes, des ressources financières prévues pour ce dispositif. Si celles-ci devaient s'avérer insuffisantes, le montant de l'aide sera réduite ou son versement complet dépendra d'une nouvelle attribution de ressources par la Confédération et/ou le Canton.

**Art. 6** Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent immédiatement en vigueur.

La Cheffe du Département de  
la santé, des affaires sociales et de la culture

  
Esther Waeber-Kalbermatten, Conseillère d'Etat

Sion, le - 3 AVR. 2020